

PROJET DE DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

DU 20 FEVRIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt février à vingt heures, le Conseil Municipal de Mernel, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la maison des associations, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves INIZAN, Maire de la commune.

Assistaient à la séance : M INIZAN Jean-Yves, Mme RIGAUD Florence, M CORVOISIER Alain, Mme BRAUD Anne, M PIEL Pierrick, M MAHAUD Didier, Mme GUILLOT Valérie, M ALLAIN Thomas, M LUBOWIECKI Olivier, Mme GABILLARD Noëlla, M RIAUD Jean-Paul, M PAVOINE Jérôme, Mme LITWINSKI Maëlle.

Absente : Mme GERBET Morgane.

Excusés : Mme BRIZOUX Jacqueline,

Secrétaire de Séance : M Alain CORVOISIER.

Ordre du jour :

- Approbation du compte rendu du conseil municipal du 23 janvier 2023
- Ecole Albert Poulain - Demande de subvention – projet roller et cinéma
- Demande de coût de fonctionnement école saint-joseph (Guignen)
- Demande subvention 2023 - ADMR
- Suppression de la compétence Cyber base et Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Transport scolaire – renouvellement de convention avec le conseil régional
- Local des services techniques – Avenant 2 au lot N°3 Couverture
- Droit de préemption urbain – parcelle ZC N°146
- Délibération concernant le « Contrat collectif prévoyance CDG35 »
- Attribution d'une subvention au titre des amendes de police.

Objet – **APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2023.**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu de la réunion du 23 janvier 2023.

Délibération 2023/004

Objet – ECOLE ALBERT POULAIN – DEMANDE DE SUBVENTION – PROJET ROLLER ET CINEMA

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'école Albert Poulain sollicite l'attribution d'une subvention de 309.50€ euros pour financer d'une part

- Une activité d'éducation physique et sportive dans le cadre de l'apprentissage d'un sport de roule et glisse (6 séances de roller sur la période 4 en partenariat avec l'office des sports (180 €)
- Une sortie culturelle, à savoir une sortie cinéma avec les classes de CE1-CE2-CM1-CM2 pour aller voir le film « les gardiennes de la planète » permettant de découvrir l'histoire des baleines (129,50€) et également le transport pour amener les enfants au cinéma (95€).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE la subvention de 404.50 euros pour financer les deux projets précisés ci-dessus.

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Délibération 2023/005

Objet – DEMANDE DE CONTRIBUTION DE FONCTIONNEMENT : ECOLE SAINT-JOSEPH (Guignen)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de prise en charge de fonctionnement pour de l'école saint-joseph située sur la commune de Guichen en raison de la présence de 3 élèves habitants Mernel.

Monsieur le Maire précise qu'il n'a jamais été consulté concernant la situation de ces enfants, et que, de plus, au vu de l'article L442-5-1 du code de l'éducation « cette contribution revêt le caractère d'une dépense obligatoire lorsque la commune de résidence [...] ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève concerné dans son école publique ».

Monsieur le Maire propose donc de ne pas participer au coût de fonctionnement de l'école saint-Joseph, la commune disposant d'une école publique tout à fait capable d'accueillir ces élèves.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de ne pas donner suite à cette demande de contribution.

Délibération 2023/006

Objet – DEMANDE DE SUBVENTION ADMR (2023)

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la demande de subvention parvenue à la mairie pour l'année 2023 de la part de l'association ADMR pour un coût de 213.50€.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'accorder cette subvention de 213.50€ à l'association ADMR.

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tous les actes et documents s'y rapportant

Délibération 2023/007

Objet – SUPPRESSION DE LA COMPETENCE CYBER BASE ET COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 et L.5211-17 ;

Vu les statuts de Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

Vu la délibération n°2022-05-080 approuvant la convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial de la commune de La Chapelle Bouëxic ;

Vu le rapport de CLECT du 13 septembre 2022 ;

Vu la délibération n°2022-08-131 de Vallons de Haute Bretagne Communauté ;

Considérant premièrement qu'au titre de ses statuts, VHBC gère et anime quatre Cyber Bases sur son territoire à savoir :

- Guipry Messac
- Guichen (Reso)
- Val d'Anast (Chorus)
- La Chapelle Bouëxic

Or, depuis 2021 et l'apparition des espaces France Services, force est de constater que les Cyber Bases de Guipry, Guichen et de Val D'Anast se sont fondues dans ce nouveau service de sorte qu'aujourd'hui, seule la Cyber Base de la Chapelle Bouëxic est gérée par la mise à disposition d'un agent de la commune.

Aussi et afin d'assurer une cohérence globale sur le territoire de VHBC, notamment au regard des cybers bases communales, il est souhaité la restitution à la commune de la Chapelle Bouëxic de son espace numérique au 1^{er} janvier 2023.

En ce sens, les statuts de VHBC et notamment au titre des compétences facultatives dans le point numéro 6 « Technologie de l'information et de la communication » ont vocation à être modifiés par la suppression du paragraphe suivant :

« Développement d'action d'information et de sensibilisation relative aux TIC et à leurs évolutions
A ce titre sont déclarés à vocation communautaire :

- La gestion et l'animation de l'espace multimédia situé à Guipry Messac
- La gestion et l'animation des espaces multimédias situés au Chorus à Val d'Anast et à la chapelle Bouëxic. »

Ainsi, à compter de cette modification, les espaces numériques ne seront plus considérés que comme des outils appuyant les actions de France service ou appuyant les actions du Chorus centre social et culturel.

Notons par ailleurs que l'agent mis à disposition par la commune de la Chapelle Bouëxic, pour l'animation de la Cyber Base, avait également pour mission de gérer un point information tourisme. Or, force a été de constater que, d'une part, l'agent n'exerce plus ses heures dédiées au tourisme (3.5h par semaine en juillet et août) conformément à la convention de mise à disposition et que, d'autre part, le SADI a identifié seulement quatre points d'informations tourisme sur le territoire au titre desquels le point de la Chapelle Bouëxic n'apparaît pas :

- Guipry-Messac
- Lohéac
- Pont-Réan
- La Vallée du Canut (Ritoir)

Ainsi et toujours dans un souci de cohérence, la fin de la mise à disposition de l'agent concerne également cette partie Tourisme.

Considérant dans un second temps les termes du rapport de la CLECT qui s'est réunie le 13 septembre 2022 sur ces questions afin de se prononcer sur :

- la charge nette du retour à la commune de la cyber base de la Chapelle Bouëxic
- La charge nette de l'arrêt du point info tourisme sur la Chapelle Bouëxic

Il est retenu que si la cyber base relève d'une compétence, la question de l'information Tourisme reste une compétence qui n'a pas à être transférée, et donc n'entraîne pas de transfert de charge.

Rappelons enfin que ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du CGI).

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'acter la restitution à la commune de la Chapelle Bouëxic du fonctionnement de sa cyber base au 1^{er} janvier 2023,
- D'acter le non-renouvellement de la convention de mise à disposition de l'agent de la Chapelle Bouëxic au 31 décembre 2022.
- De modifier l'article 3 des statuts de VHBC, en supprimant le premier paragraphe de la 6^{ème} compétence facultative « Technologie de l'information et de la communication (T.I.C.) relatif aux actions d'information liées aux cyber bases,
- De prendre acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 13 septembre 2022 calculant le coût de la restitution de la cyber base.

Délibération 2023/008

Objet – **TRANSPORT SCOLAIRE – CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES AVEC LE CONSEIL REGIONAL**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le service de ramassage scolaire communal est organisé grâce à une délégation de compétences de l'autorité compétente. Il indique également qu'il convient de signer une nouvelle convention de délégation de compétence avec le Conseil Régional. En conséquence, il propose d'approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

Après avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à renouveler la convention de délégation de compétences liée à l'organisation d'un service de ramassage scolaire communal avec le Conseil Régional de Bretagne.

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant.

Délibération 2023/009

Objet – **LOCAL DES SERVICES TECHNIQUES – AVENANT n°2 AU LOT N°3 COUVERTURE.**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un avenant au lot « couverture » du marché de rénovation du local des services techniques attribué à l'entreprise « S.B.O 35 ». Cet avenant concerne notamment la dépose et la repose u faitage sur couverture en tôle fibrociment amianté pour un montant total de 1 727.88 euros HT en plus-value (soit 2 073.48€ TTC). Monsieur le Maire propose d'approuver cet avenant et de l'autoriser à le signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE l'avenant n°2 au lot « couverture » du marché de rénovation du local des services techniques décrit ci-dessus.

DONNE à Monsieur le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer cet avenant ainsi que tous les actes et documents se rapportant à ce dossier.

Délibération 2023/010

Objet – DROIT DE PREEMPTION URBAIN – PARCELLE ZC 146

Vu l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme,

Informé de la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au droit de préemption urbain concernant la vente de la parcelle ZC 146, monsieur le maire demande au conseil de se prononcer sur l'exercice ou non de ce droit de préemption urbain.

DECIDE de ne pas exercer le droit de préemption concernant la vente de la parcelle ZC 146

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents s'y rapportant

Délibération 2023/011

Objet – DELIBERATION CONCERNANT LE « CONTRAT COLLECTIF PREVOYANCE CDG35

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 02/03/2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon **un minimum de 7€ brut mensuel**, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un **minimum de 15€ brut mensuel**. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'employeur (à modifier) souhaite, à effet du 1^{er} janvier 2024 :

- Pour le risque prévoyance :
 - o **Mettre en place** un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence (à compléter éventuellement de l'inscription au budget du montant du crédit annuel calculé en fonction des taux d'adhésion prévisionnel).
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o Versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 10€ par agent, par mois.
 - o Article 4 : d'autoriser le Président/Maire pour effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

Délibération 2023/012

Objet – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur le président du conseil départemental concernant l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police d'un montant de 2 503,20 € au titre de la répartition des amendes pour les travaux d'aménagement d'un trottoir rue de Campel, dans le cadre plus général des travaux d'aménagement et de sécurité de la voirie.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE l'attribution d'une subvention au titre des amendes de police d'un montant de 2503.20 euros les travaux d'aménagement d'un trottoir rue de Campel, dans le cadre plus général des travaux d'aménagement et de sécurité de la voirie.

DONNE à Monsieur Le Maire, tous les pouvoirs pour assurer l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer ce marché ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.